



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

La Gazette des Tribunaux a commencé le 1^{er} novembre sa troisième année. Les tables des matières de la seconde année judiciaire 1826-1827 viennent d'être livrées à l'imprimeur, qui s'est engagé à les fournir du 1^{er} au 15 décembre. Nous possédons encore 70 collections de cette seconde année, qui sont à la disposition, seulement des nouveaux abonnés et au même prix que l'abonnement.

Quant aux collections de la première année, quoiqu'elles aient été réimprimées, elles sont totalement épuisées depuis plusieurs mois. Cet avis servira de réponse à toutes les demandes qui nous sont adressées à ce sujet, et notre refus trouvera son excuse dans l'impossibilité, où nous étions, de prévoir un accroissement si considérable et si rapide. Toutefois on prend dans nos bureaux une note exacte de ces demandes, et si elles se multipliaient par la suite de manière à exiger une seconde réimpression, nous en donnerions avis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

La femme d'un militaire absent est-elle fondée à demander une provision alimentaire sur les biens de son mari, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle soit dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à sa subsistance? (Rés. nég.)

Sophie Becquart, femme du sieur Vandamme, agissait contre le curateur établi à l'absence de son mari pour obtenir une provision de 600 fr. « Cette demande, disait M^e Bougenier, son avocat, ne peut manquer d'être accueillie; elle est fondée en droit, en équité. L'art. 214 du Code civil porte que le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état; or, la femme du sieur Vandamme est dans le besoin; elle est dans la misère: l'article de la loi doit donc ici recevoir son application. »

M^e Doyen, défenseur du curateur, a présenté ainsi l'exposé des faits de la cause. « Philippe Vandamme, militaire absent, sans nouvelles depuis 1812, a épousé en 1809 Sophie Becquart. Fatigué des douceurs de l'hymen, il les a fuies pour les drapeaux de Mars; en 1811 il s'est engagé comme remplaçant moyennant 4,160 fr. La conduite de l'épouse donna lieu à un phénomène physiologique digne de remarque. Elle mit au monde un enfant quinze mois après le départ de son mari. En moins de deux années elle dissipa les 2,160 fr. qu'il avait eu l'imprudence de l'autoriser à toucher.

« Aujourd'hui elle demande 600 fr. à titre de provision alimentaire. Doit-elle les obtenir? Est-il vrai qu'elle soit sans ressources? Non; elle est brodeuse et peut gagner de quoi vivre. Depuis le départ de son mari elle reste avec un chapelier qui a un très joli talent pour la coiffure. Ils mettent en commun le produit de leur industrie. Elle n'a pas besoin de fonds. L'art. 214 n'est donc pas applicable. »

Le Tribunal, présidé par M. Waymel, vice-président, a prononcé en ces termes, conformément aux conclusions de M. Dutilleul, procureur du Roi:

Attendu qu'il a déjà été fait sur la fortune du mari des sacrifices importants en faveur de la femme;

Attendu que la demanderesse est en ce moment capable de travailler et de gagner sa subsistance par son travail;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas certain que la succession dont il s'agit appartienne au mari de la femme Vandamme;

Le Tribunal déclare la demanderesse non recevable ni fondée dans ses conclusions, et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. (Sections réunies.)

(Présidence de M. Got.)

Audience du 31 octobre.

Les actionnaires qui, sur la démission donnée par les gérans, se sont chargés de l'administration provisoire, ont-ils fait acte de gestion et sont-ils devenus responsables de toutes les dettes de la société?

Cette question extrêmement grave se présente à l'occasion de l'entreprise des bateaux à vapeur, connue sous la raison Frossard et Margeridon, dont nous avons souvent parlé parce qu'elle a été l'objet en procès. Nous ne rappellerons que les faits nécessaires pour l'intelligence de la discussion très animée qui a eu lieu entre M^e Au-

ger, agréé d'un créancier, et M^e Horson, avocat des actionnaires. C'était la seconde fois que cette affaire se présentait à l'audience. Des plaidoiries avaient déjà eu lieu le 3 octobre sous la présidence de M. Lebeuf. La cause avait été mise en délibéré, et le 17 octobre le Tribunal avait ordonné qu'elle serait plaidée de nouveau devant deux sections réunies.

Deux sociétés avaient été formées pour l'entreprise des bateaux à vapeur, l'une chargée de ceux venant du Havre à Rouen, appelée compagnie du Havre, l'autre ayant pour objet les expéditions de Rouen à Paris, et nommée compagnie de Paris. Ces deux sociétés avaient les mêmes gérans, MM. Frossard et Margeridon, et par conséquent la même raison sociale; toutes les deux avaient des actionnaires et en très grand nombre. Il paraît que lors de la formation des sociétés on n'était pas bien fixé sur les dépenses que la construction du matériel nécessiterait; car la première mise de fonds fut bientôt absorbée; il fallut avoir recours à un emprunt qui fut absorbé encore, sans que le matériel fût achevé. Les gérans sentirent alors le besoin d'un appel à une mise de fonds. Le cas avait été prévu; mais on avait pensé aussi qu'il pouvait y avoir refus de la part des actionnaires, et l'art. 28 de l'acte social disait que dans ce dernier cas il y aurait dissolution et que les gérans seraient liquidateurs.

MM. Frossard et Margeridon assemblèrent les actionnaires. Sur la demande qui leur fut faite, ceux-ci exigèrent d'abord qu'il leur fût rendu compte de l'état de la société, et ils nommèrent des commissaires à cet effet. Des contestations s'étant élevées sur ces comptes et les fonds n'arrivant pas, les gérans manifestèrent l'intention de cesser leurs fonctions. Nouvelle assemblée des actionnaires. La démission fut acceptée, et à la date du 13 juin 1826, il fut passé un acte devant M^e Vernois, notaire, par lequel MM. Lecoq et Baron Laveant furent nommés commissaires chargés d'administrer provisoirement au nom des actionnaires, de voir s'il ne serait pas avantageux de réunir les deux compagnies du Havre et de Paris, et de faire ensuite un rapport sur la question de savoir s'il importait de continuer l'entreprise ou de la dissoudre. Dans l'acte se trouve de plus cette clause, que la nouvelle administration sera entièrement séparée de l'ancienne, et que des livres nouveaux seront ouverts. MM. Lecoq et Laveant ont rempli leur mandat; ils ont expédié des navires qui se trouvaient en chargement à l'époque de la démission des gérans; ils en ont fait partir d'autres. Une quinzaine d'expéditions faites par eux sont signalées au Tribunal. Lorsque les eaux du canal ont été trop basses pour la navigation, ils en ont donné avis au commerce par des insertions dans les journaux, en annonçant que la navigation serait reprise lorsque la saison le permettrait; ils ont fait des lettres de voiture; ils ont fait des recettes, achevé un bateau qui se trouvait en construction; ils ont fait des emprunts; ils ont tenu de nouveaux livres; ils ont plaidé contre des personnes qu'ils avaient employées; tels sont les actes desquels M^e Auger fait résulter une gestion dans le sens des art. 27 et 28 du Code de commerce, et voici dans quel intérêt.

Le sieur Mazères, marchand de bois, avait, au mois de juin 1825, fait des fournitures à MM. Frossard et Margeridon pour la construction des bateaux; il restait créancier de 3,000 fr., lorsqu'arriva la démission des gérans; à l'échéance il assigna les anciens gérans avec qui il avait traité, et qui figuraient au titre. Il voulut ensuite saisir le matériel de la société; mais il y eut opposition de la part des actionnaires, fondée, 1^o sur ce que le matériel n'appartenait pas à MM. Frossard et Margeridon; 2^o sur ce que, en la forme, le créancier saisissant n'avait point observé les formalités voulues par le Code pour la saisie des navires. De là instance devant le Tribunal civil. Mais le sieur Mazères craignant les lenteurs de cet incident, a assigné MM. Lecoq et Laveant en paiement des 3,000 fr., comme responsables de toutes les dettes par suite de leur gestion.

M^e Auger lit les articles du Code de commerce dont les termes sont formels, et pour répondre d'avance à l'objection tirée de la nécessité dans laquelle se seraient trouvés les actionnaires, il cite l'exemple de la société du gaz, qui, dans un cas pareil, et sur la retraite du gérant, n'a pas eu une administration provisoire créée par les actionnaires, mais un liquidateur nommé par le Tribunal, à la requête d'un créancier; il signale cette marche comme étant la seule régulière.

M^e Auger a présenté ensuite un moyen qu'il n'avait pas fait valoir dans sa première plaidoirie; il est tiré de ce que l'acte qui est opposé par les actionnaires, et duquel ils voudraient faire résulter la dissolution de la société avant leur administration provisoire, n'a pas été publié conformément à la loi, et est par conséquent nul. MM. Lecoq et Laveant n'ont donc fait que continuer une société existante. M^e Auger a lu de plus les actes qu'on lui oppose, et il en a fait résulter

la preuve que ce que les actionnaires voulaient éviter avec soin, c'était une dissolution, une liquidation, parce qu'on craignait de ne pouvoir tirer un assez bon parti du matériel de la société.

M^e Horson a dit que par la démission des gérans, la société s'était trouvée dans le cas de la dissolution; que cependant les actionnaires ne pouvaient pas, dans une affaire aussi importante et lorsqu'il s'agissait de capitaux aussi considérables, prendre une détermination sur-le-champ; que dissoudre et vendre c'était s'exposer à tout perdre sans pouvoir payer les créanciers; que d'ailleurs, au moment de la démission, il y avait des bateaux en voyage; d'autres qui allaient partir; qu'on ne pouvait pas à l'instant même faire cesser l'entreprise; que les marchés faits devaient être exécutés; qu'il y eut donc nécessité de créer une administration provisoire; que les fonctions des commissaires se sont bornées à achever ce qui avait été commencé; qu'ils n'avaient pas fait des spéculations, des opérations nouvelles; que ces quinze expéditions, dont on parle, ont été dans ce cas; que ce n'était pas là ce qu'on devait entendre par le mot *gestion*, dont parle l'art. 27 du Code de commerce; que ce Code a voulu que le commanditaire ne s'immiscât pas dans les opérations des gérans; qu'il n'agit pas de concert avec eux, de peur que les tiers ne fussent trompés par sa qualité apparente de commanditaire; que c'était surtout la fraude que le législateur avait voulu éviter; que la clause pénale rigoureuse ne pouvait donc être appliquée lorsque sa bonne foi était évidente; que nulle part la loi n'avait empêché l'actionnaire de faire des actes pour la conservation de sa chose; que dans le cas imminent et insolite où se sont trouvés les actionnaires dont il s'agit, nul autre qu'eux n'avait qualité pour aviser aux mesures provisoires; que le sieur Mazères avait reconnu lui-même quelle était la véritable qualité de MM. Lecoq et Lavenant, puisqu'à l'échéance de son titre, au lieu de les attaquer, il s'était adressé à MM. Frossard et Margeridon.

M^e Horson a fait valoir un moyen subsidiaire tiré de ce qu'en supposant même que MM. Lecoq et Lavenant pussent être considérés comme gérans, leur responsabilité ne pouvait s'étendre que sur les actes de leur administration; or le sieur Mazères a fait ses fournitures un an avant cette administration.

L'avocat avait ajouté dans sa plaidoirie du 3 octobre, que la question n'était pas neuve; que déjà elle a été jugée à l'égard de MM. Lecoq et Lavenant. Des actionnaires, non signataires de l'acte passé devant M^e Vernois, avaient voulu faire condamner les administrateurs provisoires en restitution de leurs actions; le Tribunal les avait renvoyés devant des arbitres-juges, mais en reconnaissant que MM. Lecoq et Lavenant ne pouvaient pas être attaqués *personnellement*. Le sieur Esnaut, papetier, avait aussi demandé le paiement de son mémoire aux commissaires; l'affaire avait été renvoyée devant un arbitre dont le Tribunal a plus d'une fois apprécié le mérite, M. Dejoy Fraissinet, et cet arbitre, dans un rapport lumineux, a pensé que MM. Frossard et Margeridon ne pouvaient être condamnés qu'en qualité de commissaires. Il résulte également d'une lettre écrite de Rouen, qu'un jugement a reconnu que MM. Lecoq et Lavenant ne pouvaient être responsables.

Répondant à l'objection tirée de la non publication de l'acte, M^e Horson a dit que si déjà l'affaire ne présentait pas trop de détails il y aurait à examiner une question d'un ordre très élevé, celle de savoir si le décret, qui ordonne que les actes de dissolution seront publiés, peut avoir force de loi lorsque le Code de commerce garde le silence sur ce point; mais la décision de cette question n'est pas indispensable dans l'affaire. Un extrait de l'acte, portant que MM. Frossard et Margeridon avaient cessé d'être gérans, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce et annoncé dans des journaux. Cette annonce avait appris au public que la société était dissoute, car il ne peut y avoir de société en nom collectif sans gérans. De plus, quel a été le but du législateur en ordonnant ces publications? Evidemment il a voulu que les tiers eussent connaissance du changement survenu; par conséquent, celui à l'égard duquel on pourra prouver cette connaissance exigée ne pourra pas être admis à opposer la nullité. M^e Horson a donné alors lecture d'une lettre adressée par M. Mazères à MM. les commissaires.

M^e Horson termine par des considérations tirées du caractère honorable de ses cliens, qui loin d'avoir encaissé les fonds de la société, avaient chèrement payé au contraire de leurs deniers le plaisir de protéger les entreprises industrielles. Tout le matériel de la société a enfin été vendu; les créanciers privilégiés ont à peine été payés, et tous les actionnaires ont perdu leur mise de fonds.

M^e Auger, dans sa réplique, a réfuté l'interprétation donnée par M^e Horson aux art. 27 et 28 du Code de commerce. Selon cette interprétation, l'actionnaire qui ne ferait qu'agir de concert avec le gérant, serait moins exposé que celui qui agirait seul, ce qui est absurde. Il a fait remarquer que même celui qui ne ferait qu'une opération par procuration, serait responsable de tout, ce qui éloigne l'idée que le législateur n'ait voulu prévoir que la fraude; qu'il devait en être de même à plus forte raison de celui qui se chargerait d'une administration entière; que dans l'espèce, on avait voulu substituer des gérans à des gérans, continuer les opérations sociales.

Quant à la distinction faite par M^e Horson entre les actes de l'administration nouvelle et ceux de l'ancienne, M^e Auger l'a attaquée avec le texte formel de l'art. 28 qui dit: *toutes les dettes et engagements de la société.*

Le Tribunal a mis de nouveau la cause en délibéré.

Nous ferons connaître la décision lorsqu'elle sera rendue.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Présidence de M. Cabanon fils, juge.)

Audience du 19 octobre.

Les marchés à terme de marchandises à livrer, qui ne sont pas en

la possession du vendeur, peuvent-ils être exécutés? La loi donne-t-elle action au vendeur pour exiger le montant de la hausse, d'après les prix courans de la place? (Rés. nég.)

Dans la capitale, on connaît ces *marchés à terme*, ou, pour mieux dire, ces sortes de paris qui se font sur le cours des effets publics, et par lesquels le vendeur ou l'acheteur se tiennent seulement compte de la différence en plus ou en moins, d'après le cours au jour de la livraison fictivement stipulée. En province, et à Rouen spécialement, il se fait peu d'affaires sur les fonds publics; Paris, siège du gouvernement, et où les nouvelles qui influent sur la hausse et sur la baisse sont connues, et bien plus souvent fabriquées, est véritablement la seule place où cette espèce de gageure puisse avoir lieu avec quelque succès, malgré la sévérité de la loi qui défend de telles conventions, prohibition que la Cour royale de Paris et la cour de cassation ont plus d'une fois prononcée (affaire Forbin Janson et autres.) En province, les *trois-six* remplacent la rente, et c'est sur la hausse ou la baisse de cette espèce de marchandise que le pari a lieu. C'est sur un de ces marchés que le Tribunal de commerce de Rouen vient d'avoir à statuer.

Un négociant avait vendu à un autre marchand une assez grande quantité de barriques de *trois-six*; mais les parties devaient seulement se tenir compte de la différence des prix suivant le cours au jour de la soi-disant livraison; l'acheteur n'a point tenu compte de cette différence: de là est née l'action du soi-disant vendeur, pour le forcer au paiement de cette différence. Ce n'était plus dès-lors que la demande du paiement d'un pari pour lequel la loi n'accorde aucune action contre le débiteur (art. 1965 Code civil.) Voici comment le Tribunal a décidé cette question, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Mignot, agréé pour le sieur L.... et de M^e Moreau agréé pour le sieur M....

Considérant qu'il résulte des débats et des pièces produites au procès, que la demande du sieur L.... contre le sieur M.... rentre dans les opérations de *marchés à livrer* sur des marchandises hors de la possession du vendeur et même non existantes, opérations formellement prosrites par les lois;

Le Tribunal déclare le sieur L.... mal fondé et non recevable dans son action, dont il est débouté, et en décharge le sieur M....; condamne le sieur L.... aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 novembre.

(Présidence de M. Bailly.)

La lacération, même partielle, d'un billet portant obligation, doit-elle, aux termes de l'art. 439 du Code pénal, être punie comme la destruction? (Rés. aff.)

Il résultait de l'instruction et des débats que la femme Renaud avait lacéré un billet souscrit par elle. Poursuivie pour ce fait, le Tribunal de Corbeil l'avait condamnée à 6 mois d'emprisonnement par application de l'article 439 du Code pénal; mais le Tribunal correctionnel de Versailles jugeant sur l'appel, renvoya la femme Renaud des poursuites dirigées contre elle, en se fondant sur ce que la lacération du billet n'étant que partielle, elle ne pouvait être punie comme la destruction totale, que les débris du billet étaient encore suffisants pour que le créancier pût en réclamer le paiement, et qu'en effet ce paiement avait eu lieu.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Versailles s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 439 précité.

Dans son rapport, M. le conseiller Mangin a fait observer que le procès-verbal des débats ne constatait pas que les témoins eussent prêté le serment dans les formes voulues par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation du jugement, tant d'après le moyen de forme que d'après celui du fond.

Conformément à ces conclusions, la Cour:

Vu les art. 155 et 189 du Code d'instruction criminelle;

Quant à la forme:

Attendu que, d'après l'art. 155, les témoins doivent prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité;

Que le serment doit être prêté dans la forme voulue par la loi;

Que, dans l'espèce, aucun acte ne constate que la prestation du serment ait eu lieu conformément à la loi;

An fond, attendu que la lacération comme la destruction rentre dans les termes de l'art. 439 du Code pénal: *Quiconque aura détruit d'une manière quelconque;*

Qu'en refusant d'appliquer cet article, le Tribunal de Versailles l'a expressément violé;

Casse et annulle, et renvoie les parties devant tel autre Tribunal qui sera ultérieurement déterminé.

Les propriétaires de maisons, qui louent chez eux un appartement garni à des personnes ayant leur domicile établi dans ce lieu, sont-ils, comme les logeurs de profession, obligés de tenir le registre voulu par l'art. 475, n° 2 du Code pénal? (Rés. nég.)

M^{me} Aubry, veuve d'un conseiller à la Cour de Colmar, et propriétaire d'une maison, y louait un appartement garni à un conseiller de la Cour royale de la même ville, à un avocat à cette Cour et à un employé supérieur des douanes, ayant tous trois leur domicile établi à Colmar.

M. le commissaire de police demanda à M^{me} veuve Aubry la représentation du registre indicatif des noms, qualités des personnes qu'elle logeait chez elle.

M^{me} veuve Aubry déclara qu'elle ne se croyait point obligée de tenir ce registre, qui ne pouvait être exigé que des personnes tenant

une maison garnie, ouverte à tous ceux qui se présentent pour y loger.

Le Tribunal correctionnel admit cette défense.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 475, n° 2 du Code pénal.

M^e Isambert, avocat de la dame Aubry, a fait observer que la question tenait au droit de propriété; que le système de M. le procureur du Roi aurait pour but d'empêcher les propriétaires de tirer le meilleur parti possible de leur maison; que l'art. 475 n'était nullement applicable.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne Barris, avocat-général, la Cour, au rapport de M. de Cardonnel :

Attendu que dans l'état des faits déclarés constants, il n'a point été contrevenu à l'art. 475 n° 2 du Code pénal, qui n'était point applicable à l'espèce ;
Rejette le pourvoi.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Dans le courant du mois d'août, le nommé Lebrun, du régiment des cuirassiers de Bordeaux, qui venait de recevoir des reproches sur la malpropreté de ses cuirasses, de la part d'un officier qui en avait fait la visite, s'exhalait en mauvais propos contre cet officier, l'appelait *vieille bête*, ajoutant que *si l'on était en guerre, il lui couperait les reins*. Le brigadier Perrin voulut imposer silence au soldat et l'engagea, puisqu'il était ivre, à se coucher. Lebrun, qui, au dire de tous les témoins, était un peu en ribotte, tourna alors sa colère contre ce supérieur, le traita de *Galette*, et le menaça de le jeter par la croisée. A cette nouvelle insulte, Perrin alla chercher la garde pour conduire Lebrun à la salle de police; celui-ci lui cria qu'à son retour il l'*arrangerait*. En effet, la garde étant arrivée, Lebrun se rendit sans résistance; mais en passant devant son brigadier, il lui donna un coup de poing qui lui fit une forte contusion au dessous de l'œil gauche.

Traduit le 30 octobre, à raison de ces faits, devant le conseil, Lebrun, malgré les efforts de M^e Legrand, son défenseur, a été déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur, à la majorité de six voix contre une, et condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en révision.

— Dans la même séance, a comparu le nommé Gros-Jean, soldat à la compagnie des pionniers, accusé du même délit contre le caporal Bataille.

Ce caporal prétendait que se trouvant avec l'accusé au cabaret du *Panier fleuri*, il lui avait défendu de boire; que Gros-Jean, transporté de colère, avait brisé son verre contre terre, s'était élancé sur lui, lui avait donné des coups de pied dans les jambes, des coups de poing sur l'estomac, l'avait saisi par la gorge en disant : *Scélérat, il faut que je te tue*. Qu'ensuite il l'avait poursuivi avec un manche à balai et l'avait jeté après lui, sans l'atteindre. Mais l'instruction a fait connaître que c'était le caporal qui avait brisé le verre dont se servait l'accusé; qu'il lui avait donné des coups de plat de sabre; que tous deux étaient tombés dans le ruisseau au moment où le caporal le prenait au collet.

M. Madier, capitaine-rapporteur, a cru voir dans la déposition des témoins une bienveillance marquée en faveur de l'accusé; il lui a semblé qu'ils ne disaient pas la vérité toute entière. Néanmoins, ne trouvant pas la preuve du délit suffisamment établie, il s'en est rapporté à la sagesse du conseil.

M^e Doyen a commencé la défense en ces termes : « Il est des familles chez lesquelles l'honneur est héréditaire, et qui ont l'heureux privilège d'en conserver intact le précieux dépôt. Telle est celle de l'accusé. Son père, ancien commandant de bataillon, est mort sur le champ de bataille; il a été tué à Wagram. L'un de ses frères a péri dans la campagne de Russie; un autre frère, aveugle dès sa naissance, est aujourd'hui répétiteur à l'institution des jeunes aveugles; sa sœur était institutrice à la maison royale de Saint-Denis; tous ses oncles sont officiers dans l'armée française, et membres de la Légion d'Honneur. L'accusé ne serait-il plus digne de faire partie de cette famille honorable? Devrait-il en être séparé pour un temps ou pour toujours? Aurait-il forfait à l'honneur? »

L'avocat repousse les faits de l'accusation, et en démontre l'in vraisemblance.

Après cinq minutes de délibération, le conseil a acquitté l'accusé à l'unanimité.

OUVRAGES DE DROIT.

Journal du Palais, nouvelle édition en 24 volumes in-8°.

L'utilité des recueils d'arrêts a été, comme toutes les choses de ce monde, un sujet de controverse. Quelques esprits sévères ont craint que l'étude de ces recueils ne pervertit la science du droit : les juges, disaient-ils, ont souvent consacré des erreurs de doctrine; ils prononcent d'ailleurs sous l'influence d'un fait qui domine et entraîne toujours plus ou moins leur esprit; étudions le droit aux sources véritables, c'est-à-dire dans les lois et les auteurs; jugeons par les principes et non par les exemples. D'autres, au contraire, se soumettant avec une docilité servile au joug de la jurisprudence, n'osaient, pour ainsi dire, penser par eux-mêmes. La loi, suivant eux, n'est, dans son texte souvent obscur ou incomplet, qu'un sujet de dispute, la doctrine des auteurs une opinion que chacun est libre de rejeter ou d'admettre; les arrêts seuls commandent le respect; ils empruntent quel-

que chose de l'autorité des magistrats dont ils émanent et enchaînent en quelque sorte l'avenir par l'autorité des précédents. D'un et d'autre côté, la question n'était considérée que sous un point de vue, et, comme il arrive presque toujours dans les querelles des hommes, la vérité se trouvait entre la double erreur de deux systèmes trop absolus.

Sans doute celui qui n'étudierait le droit que dans les collections de jurisprudence ne le saurait jamais bien. Mais aussi celui qui négligerait de puiser à cette source féconde, outre qu'il se priverait d'un utile secours, s'exposerait à plus d'une méprise fâcheuse.

En effet, la loi est une formule morte, invariable, faite pour des cas prévus et par là même nécessairement limités. La société, au contraire, est toujours en action; chaque jour amène de l'imprévu; le mouvement des affaires fait naître à tout moment des combinaisons nouvelles. Il arrive donc souvent que la généralité de la formule ne peut s'appliquer à l'infinie variété des espèces, ou qu'elle s'applique incomplètement. C'est alors que le magistrat devient, comme on l'a dit, une loi vivante. Il supplée ce qui a été omis, explique ce qui est obscur, concilie ce qui semble contradictoire, fixe le sens controversé des textes, étend par des analogies des principes trop peu développés, ou restreint, par une sage combinaison, le vague de certaines dispositions trop étendues. En un mot, et pour me servir encore d'une expression connue, la jurisprudence est l'éternel et indispensable supplément des lois.

Ainsi, quiconque se destine à la profession de jurisconsulte et aux luttes du barreau doit joindre à l'étude théorique de la législation et des principes généraux du droit la connaissance de l'application pratique qu'on en fait dans les Cours et Tribunaux. Il le doit pour sa propre instruction; il le doit encore, et ceci est plus grave, car c'est chose de conscience, il le doit à ceux auxquels il donne le patronage de ses conseils ou de sa voix.

Supposons, en effet, un de ces esprits dédaigneux qui méprisent l'étude de la jurisprudence comme un guide inutile ou trompeur; accordons-lui du reste l'étendue du savoir, la rectitude du jugement, les qualités les plus éminentes enfin. On le consulte, et sa réponse va pousser dans la périlleuse carrière des procès, ou en détourner le client qui se confie à ses lumières. Il médite avec soin les lois de la matière, interroge les auteurs les plus surs et les plus estimés, mais se garde d'ouvrir les arrêtistes exilés de sa bibliothèque. Sur la foi des oracles du droit, la cause est trouvée bonne et le procès commencé. Cependant la jurisprudence a consacré une doctrine contraire à celle du savant jurisconsulte et le procès est perdu. Je veux que ce soit la jurisprudence qui ait tort; car je ne suis pas du nombre de ceux qui croient que les arrêts ont toujours raison. Qu'importe au pauvre plaideur dont la fortune a été compromise? Toujours est-il qu'en feuilletant les fastes de la jurisprudence, on eût pu pressentir le sort qui l'attendait; on l'eût détourné d'une lutte où tout lui présageait une défaite; on l'eût averti du moins, et, si, malgré l'avertissement, il eût voulu combattre au nom des vrais principes contre les précédents erronés d'une jurisprudence opposée, du moins le conseil eût été exempt de reproche et sa conscience à l'abri du regret.

D'un autre côté, que puissent secours l'appui d'un arrêt favorable à la thèse soutenue, ne fournit-il point dans les discussions judiciaires? Soit esprit de corps, soit crainte de mettre l'hémis en contradiction avec elle-même, l'expérience de tous les jours ne démontre-t-elle pas que de toutes les autorités celle à laquelle les magistrats défèrent le plus volontiers est l'autorité des arrêts? Qui donc serait assez présomptueux ou assez imprudent pour négliger de tels auxiliaires?

Aujourd'hui tout cela est généralement senti, et l'on peut dire qu'il n'est guère de jurisconsulte, qui n'ait ou ne veuille avoir dans sa bibliothèque une de ces collections où sont conservés les monuments de la jurisprudence.

Autrefois il en existait un grand nombre, soit sous la forme de dictionnaires, soit sur d'autres plans. Mais comme chaque juridiction avait alors sa jurisprudence ainsi que sa législation à part, il n'y avait point de jurisprudence générale du royaume. Ajoutez que les arrêts n'étant point motivés, on était rarement sûr du sens exact de la décision rapportée et des raisons qui avaient déterminé le juge.

Mais depuis qu'une même loi nous régit tous, enfans d'une même patrie, depuis qu'une Cour régulatrice a été établie pour compléter le bienfait d'une législation générale par celui d'une jurisprudence uniforme, depuis surtout que chaque décision judiciaire doit porter sa justification avec elle-même et énoncer les motifs de fait ou de droit qui l'ont entraînée, les compilations d'arrêts ont pris plus d'extension et d'importance. Elles forment une espèce de commentaire officiel de nos lois nouvelles, et ce riche commentaire ne se compose pas seulement des décisions d'une Cour particulière, mais des décisions de toutes les Cours; ce sont autant de rayons qui de toutes parts viennent éclairer un centre commun.

Trois grands recueils ont été principalement consacrés à rassembler ces précieux matériaux, et parmi eux le *Journal du Palais* s'est distingué par une rédaction soignée et par la commodité d'un format portatif qui permet de s'en servir plus facilement aux audiences.

Mais la première édition était entièrement épuisée. Cependant la période de temps qui s'est écoulée, surtout depuis la promulgation de nos Codes, est une des plus intéressantes et des plus fécondes en grandes et importantes questions, dont quelques-unes sont encore résolues en sens divers, mais qui pour la plupart ont été fixées après les hésitations et les tâtonnements, qu'entraîne toujours une législation nouvelle. Une seconde édition était donc généralement désirée; elle fut annoncée en 1823.

Un des inconvéniens de l'ancienne est dans le grand nombre de

volumes qui encombrant les bibliothèques (1). Il fallait l'éviter dans celle qu'on destinait à la remplacer; l'économie de place et celle du prix en faisaient également la loi. Seulement la réduction des volumes ne devait pas rendre la collection moins complète.

La solution de ce problème, difficile en apparence, ne l'était point en réalité. En effet, les premiers volumes de la collection étaient grossis par une foule de ces questions transitoires qui, perdent leur intérêt à mesure qu'on s'éloigne de la législation abrogée, et d'autres questions nées de ces lois de circonstance qui n'ont eu qu'une existence de quelques instans. On pouvait les omettre sans inconvénient et ne conserver que le petit nombre de celles qui ont encore quelque intérêt. Des notices fort étendues, ou répétées dans divers volumes lorsque la même affaire avait été portée successivement devant diverses Cours, ont également pu être abrégées et restreintes. C'est ce qu'a fait le nouvel éditeur, sans rien omettre d'essentiel. Il a même conservé, et on doit lui en savoir gré, des observations souvent fort utiles et fort judicieuses qui sont placées à la suite de plusieurs arrêts, soit pour les conférer avec d'autres, soit pour opposer à la doctrine qu'ils consacrent des doutes, des critiques ou des autorités contraires.

Du reste, jamais éditeur ne fut plus fidèle aux conditions énoncées dans son prospectus.

Il avait promis de terminer son entreprise en trois années; le premier volume a paru en novembre 1823, et le dernier à la fin de décembre 1826.

La nouvelle édition ne devait avoir que 24 volumes, et chose assez rare pour être remarquée! elle n'a point dépassé ce nombre.

Chaque volume devait être de 40 feuilles; on a dépassé l'engagement pris; et plusieurs volumes ont de 50 à 72 feuilles.

Toute l'exécution typographique n'a pas été moins bien soignée.

Enfin, pour compléter dignement son travail, l'éditeur vient de publier une table générale et analytique des matières qui comprend tout l'espace de 1791 à 1826 (35 ans).

Cette table était indispensable. Car les rédacteurs ayant adopté l'ordre chronologique qui a l'avantage de ne point morceler les arrêts comme pour une classification arbitraire, et de les rendre faciles à trouver quand on en a la date, il fallait un moyen de faire utilement la recherche de ceux qu'on ne connaît point, ce qui ne se peut qu'avec le secours d'une bonne table.

Dans celle-ci, on a créé des divisions et des subdivisions sous lesquelles toutes les décisions viennent se classer naturellement. On a séparé celles qui appartiennent à la législation ancienne, à la législation intermédiaire et à la législation nouvelle, et une série de numéros pour chaque article facilite les renvois et les collations. Enfin rien n'a été négligé pour rendre cette énumération complète, l'énoncé de chaque proposition clair et précis, toutes les indications exactes et sûres. C'est une justice que, comme souscripteur, nous aimons à rendre aux auteurs de l'édition que nous ne craignons pas de recommander aux jurisconsultes.

DUPIN, jeune,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

— La Cour royale de Rouen a fait sa rentrée le 3 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Gesbert, qui avait choisi pour sujet *l'Amour de la vérité*. Il l'a terminé par un juste éloge de M. Fouquet, mort président honoraire dans le cours de cette année, après avoir exercé pendant vingt ans les fonctions de procureur-général.

On a ensuite entériné des lettres de grâce accordées à Lebaillif, sourd et muet, condamné pour crime de vol. La peine de réclusion est commuée en cinq années d'emprisonnement.

— Le 20 octobre on a arrêté à Lyon, en flagrant délit, pour tentative de vol avec effraction, un nommé Armand Guillemin, soldat au 36^e de ligne, né à Levergier, arrondissement de Saint-Quentin, lequel s'était évadé le 17 août dernier de la maison d'arrêt militaire de Montaigne, à Paris, où il subissait déjà une condamnation de cinq années pour vol avec effraction.

— Il y a quelques jours que des voleurs pénétrèrent pendant la nuit et par escalade dans la maison de la rue Blanche, n^o 16, chez M. le baron Chanterousse. Après avoir tenté de faire effraction à l'intérieur, ils furent obligés de prendre la fuite aux cris d'un domestique.

— Nous venons de recevoir les deux lettres suivantes et nous nous empressons de les publier. C'est un devoir que nous remplissons avec plaisir.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez annoncé dans votre numéro du 29 octobre, sous le titre de *jurisprudence du XIX^e siècle*, une collection de jurisprudence, qui se publierait en Belgique et à laquelle concourraient des jurisconsultes belges et français. Cette collection, dites-vous, serait aussi complète qu'aucune de celles qui existent, et se vendrait à un prix inférieur à toutes celles publiées en France; enfin, elle se trouverait chez tous les libraires de la capitale.

(1) De 1791 à 1823, il y en avait 66.

Cette annonce contient des erreurs contre lesquelles il nous importe beaucoup de nous élever.

La seule collection par ordre alphabétique, qui se publie actuellement en Belgique sous le titre de *jurisprudence du XIX^e siècle*, est la contrefaçon de la *jurisprudence générale de M. Dalloz*. Cette contrefaçon est textuelle; le seul changement qu'on y trouve consiste dans le titre. Le contrefacteur Walhen a substitué *jurisprudence du XIX^e siècle* aux mots *jurisprudence générale du royaume*, titre du répertoire de M. Dalloz, lequel ne pouvait convenir à un ouvrage imprimé en Belgique, puisque la plus grande partie des arrêts qui s'y trouvent émanent des Cours de France. Voilà la seule différence.

À la lecture de votre article, Monsieur le rédacteur, nous nous sommes de suite transportés chez quelques libraires de la capitale pour y faire saisir la contrefaçon belge. Nous n'y avons trouvé aucun exemplaire de l'ouvrage par vous annoncé. Tel était déjà notre pressentiment. Il était en effet peu probable qu'on eût essayé d'exécuter en Belgique une collection de jurisprudence en présence du répertoire de M. Dalloz, qu'on y contrefaisait impunément, et dont le succès, soit dans ce pays, soit en France, soit en Italie, où il est traduit sous les auspices du gouvernement napolitain, est universel.

La collection annoncée sous le titre de *Jurisprudence du XIX^e siècle*, est donc celle dont M. Dalloz est l'auteur;

Toutefois, le même libraire contrefacteur de l'ouvrage de M. Dalloz, imprime format in-4^o les arrêts des Cours de Bruxelles et de Liège, rendus en 1827. Vous avez bien voulu, M. le rédacteur, nous communiquer quelques feuilles de ce travail, qui vous avaient été envoyées de Bruxelles pour en faire l'annonce. Vous avez pu remarquer que ces feuilles forment une 3^e partie du recueil périodique de M. Sirey; les arrêts, recueillis en flamand avec la traduction française en regard, sont dits rédigés par M. Sirey et autres; ces arrêts sont rendus dans le cours de cette année; enfin le titre de cette 3^e partie est le même que celui du recueil périodique de M. Sirey: *Recueil général des lois et arrêts*.

L'ouvrage si important que vous annoncez dans votre article se réduit donc au faible travail exécuté sur quelques arrêts destinés, par l'idiôme dans lequel ils sont rendus, particulièrement aux jurisconsultes belges.

Aurait-on voulu, par l'annonce d'un ouvrage rival de celui de M. Dalloz, suspendre les esprits, ralentir le succès que la *jurisprudence générale* obtient en France? Quelle analogie peut exister entre les feuilles que vous nous avez communiquées, et le répertoire de M. Dalloz, fruit d'un travail de douze années, ouvrage de législation, de doctrine et de jurisprudence? Comment les jurisconsultes belges parviendront-ils à exécuter une collection plus riche en momens judiciaires que celle de M. Dalloz, puisque cette dernière doit contenir près de six mille arrêts qui manquent aux collections françaises les plus complètes?

Nous laissons, M. le rédacteur, toutes ces questions à la solution des jurisconsultes de France, bien résolus que nous sommes de faire saisir sur le sol français les exemplaires de la contrefaçon du libraire Walhen partout où nous saurons qu'il en existe et qu'ils ont trompé la vigilance des douanes.

Pour vous, M. le rédacteur, qui, à votre insu, avez servi à faire connaître en France la contrefaçon belge, veuillez donner dans votre estimable journal, une place à la lettre que nous vous adressons, et croire à l'assurance de notre considération distinguée,

Les éditeurs de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE
DU ROYAUME, par M. Dalloz.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

À la page 1512, n^o 687, du lundi 29 octobre, vous avez annoncé un *Recueil d'arrêts, contenant les lois et décisions diverses, avec tables chronologiques et alphabétiques, entrepris à Bruxelles, sous le titre de jurisprudence du 19^e siècle; réimprimé des Arrêtistes Français, et se débitant chez tous les libraires de Paris; comme de Bruxelles*.

Il n'est pas exact de dire que le recueil périodique, par vous annoncé, soit (pour les arrêts de France) le travail réimprimé de plusieurs *Arrêtistes Français*. Les arrêts de France qu'il contient et publie chaque mois, sont tous copies de mon recueil de France.

À bien dire, cette édition in-8^o (pour les arrêts de France) est la réimpression que je fais faire moi-même, à Bruxelles, sur l'édition in-4^o que je publie en France, de mon recueil périodique intitulé *recueil général des lois et des arrêts*.

Aussi est-il certain et constaté, par contrat public, que le recueil périodique in-8^o de Bruxelles, sous le titre de *jurisprudence du 19^e siècle*, est comme l'in-4^o de Paris, ma propriété exclusive (sauf les portions du produit par moi cédées à l'imprimeur et à l'éditeur.)

J'ignore qui a cru pouvoir faire annoncer que cette édition périodique in-8^o des Pays-Bas, se trouve chez tous les libraires de Paris, comme de Bruxelles.

Je n'accuse pas l'intention de cette annonce; mais il est de fait et de convention que mon éditeur de Bruxelles se compromettrait gravement, s'il essayait d'établir, en France, une concurrence entre les deux éditions de mon même recueil.

L'annonce qui vient d'être faite pourra m'obliger à d'autres mesures, pour *l'avenir*, mais si l'édition in-8^o de Bruxelles doit circuler en France, ce sera uniquement sous mon timbre particulier, et au bureau de mon administration, Paris, rue de tournon n^o 4.

Agréez, je vous prie, etc.

A. SIREY,

chef de l'administration du recueil général des lois et arrêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 novembre.

8 h. Desmarest. Syndicat. M. Bérenger-Roussel, juge-commissaire.	11 h. Laurenceau. Syndicat. — Id.
9 h. Durand. Vérifications. M. Marchand, juge-commissaire.	11 h. Vauvrey. Remise. — Id.
11 h. Jacquet. Vérifications. M. Chevreux, juge-commissaire.	11 h. Peancliez. Concordat. — Id.
	1 h. Tiphaine. Concordat. — Id.
	1 h. 1/2 Blois. Durocher. Red. — Id.